



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT ſuppreſſion d'un Imprimé, intitulé, Réponſe aux Remontrances du Parlement de Dauphiné.

Du 24 ſeptembre 1763.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant été informé qu'il s'eſt répandu dans le public, un Imprimé intitulé, *Réponſe aux Remontrances du Parlement de Dauphiné;* Sa Majeſté a cru devoir arrêter le débit d'un Ouvrage qui ne devoit pas être publié ſans ſon ordre. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé intitulé, *Réponſe aux Remontrances du Parlement de Dauphiné*, ſera & demeurera ſupprimé. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires,

A

Colporteurs & autres, d'en vendre, diſtribuer ou autrement débiter aucuns exemplaires, ſous les peines portées aux ordonnances. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, chacun dans leur département, de veiller à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatriéme jour de ſeptembre mil ſept cent ſoixante-trois. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils le ſieur Lieutenant-général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, & à nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes, ſignées de nous, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de l'arrêt dont expédition en parchemin eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, nous y étant, pour les cauſes y contenues : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore ; & de faire en outre, pour ſon entière exécution, & de ce que vous ordonnerez en conſéquence, tous commandemens, ſommations, ſignifications & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre congé ni permiſſion, nonobſtant clameur de haro, charte normande & autres lettres à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudit arrêt & des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le vingt-quatriéme jour

270.

de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre regne le quarante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, *Signé* LE DUC DE CHOISEUL. *Et ſcellé.*

JEAN BAILLON, Chevalier, Seigneur de Servon, Courtys, Boiton, & autres Lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Ville & Généralité de Lyon.

VU l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi ci-deſſus, en date du 24 ſeptembre 1763 :

NOUS INTENDANT, ordonnons que ledit arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

FAIT à Lyon, le trois octobre 1763.

Signé, BAILLON.

Par Monſeigneur,
ROBINET.

A LYON, de l'Imprimerie de P. VALFRAY, Imprimeur du Roi. 1763.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO